

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 13 octobre 2011: L'honorable Michèle Pausé, Présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de Me Luc Huppé et de Mme Renée Lescop, assesseurs, a récemment rendu une décision concluant que, selon la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, la défenderesse, **Municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewksbury** (ci-après, la «Municipalité»), a exercé de la discrimination fondée sur le handicap à l'égard d'**Anne-Sophie Tremblay** et fondée sur l'état civil envers sa mère, Mme **Sonia Falardeau**, en refusant qu'Anne-Sophie participe au camp de jour régulier lors des étés 2007, 2008 et 2009.

Anne-Sophie, née le 15 décembre 1996, souffre d'un déficit intellectuel léger, d'un déficit d'attention s'accompagnant de troubles de comportement et d'autisme léger. Lors des étés 2003 et 2004, Anne-Sophie fréquente avec une accompagnatrice le camp de jour régulier de la Municipalité. Il y est offert un volet *Globe Trotter* s'adressant aux enfants handicapés ayant besoin d'un accompagnement ou d'assistance particulière. Ces deux séjours se déroulent sans difficultés. En 2005, la Municipalité adopte une nouvelle politique visant à dispenser le volet *Globe Trotter* à Lac Beauport, dans le camp Cité Joie, un établissement offrant toute l'année des services à des personnes handicapées de tous âges. Suite à la demande de Mme Falardeau qui refuse que sa fille fréquente le camp Cité Joie, la Municipalité fait alors une exception à sa nouvelle politique et accueille Anne-Sophie au camp de jour régulier mais sans accompagnateur et à certaines conditions. Les responsables du camp de jour ne considèrent pas l'expérience comme un succès. En 2006, la Municipalité refuse catégoriquement d'intégrer Anne-Sophie au camp de jour régulier. Cette dernière fréquente alors le camp Cité Joie.

Pendant les étés 2007, 2008 et 2009, la Municipalité refuse les demandes de Mme Falardeau visant à inscrire Anne-Sophie au camp de jour régulier. La Municipalité exige désormais un rapport d'un spécialiste attestant qu'Anne-Sophie peut suivre le camp de jour régulier sans accompagnement. Or, elle ne peut satisfaire à cette exigence. À l'été 2007, Anne-Sophie fréquente pour la dernière fois le camp Cité Joie. Elle vit très mal son expérience. Elle fait des crises lors du transport vers le camp et pleure matin et soir afin de ne pas y retourner. Les années suivantes, Anne-Sophie ne fréquente ni le camp de jour régulier, ni le camp Cité Joie. Depuis, Mme Falardeau a dû composer avec plusieurs inconvénients, au niveau familial et professionnel, face aux refus répétés de la Municipalité. Par exemple, elle a dû prendre des vacances familiales séparées de son mari pour garder Anne-Sophie.

Le Tribunal conclut que la politique adoptée par la Municipalité et visant à exclure systématiquement du camp de jour régulier les enfants souffrant d'un handicap est discriminatoire. La Municipalité ne pouvait se contenter d'affirmer que cette politique convient à tous les enfants atteints d'un handicap. Pour respecter le droit à l'égalité de ces derniers, elle devait leur offrir un accommodement raisonnable en procédant à une analyse individualisée des besoins de chacun. En demandant plutôt à Anne-Sophie de se conformer à ses exigences et en exigeant un rapport d'expert attestant qu'elle n'avait pas besoin d'un accompagnateur, la Municipalité n'a pas adapté sa politique aux besoins

particuliers d'Anne-Sophie. La Municipalité n'a pas davantage démontré au Tribunal que les accommodements nécessaires requis pour Anne-Sophie, dont l'embauche d'un accompagnateur pour pallier son handicap, constituaient dans les circonstances une contrainte excessive. Le Tribunal conclut que cette exclusion a porté atteinte au droit d'Anne-Sophie à la sauvegarde de sa dignité et à celui de recevoir un service ordinairement offert au public, sans discrimination fondée sur son handicap. La Municipalité a aussi porté atteinte à la dignité de Mme Falardeau de façon discriminatoire et à son droit à l'égalité en refusant de conclure avec elle un acte juridique sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur son état civil, en sa qualité de mère d'Anne-Sophie.

Le Tribunal ordonne à la défenderesse de mettre fin à sa pratique d'exclusion automatique des enfants handicapés, de procéder à une évaluation individuelle de chacun d'entre eux pour lequel est formulée une demande d'inscription au camp de jour régulier et de leur procurer l'accommodement raisonnable requis par leur situation. Le Tribunal condamne également la défenderesse à verser, à titre de dommages moraux, la somme de 8 500\$ à Anne-Sophie et la somme de 7 500\$ à Mme Falardeau. Le Tribunal n'accorde pas les dommages punitifs réclamés parce qu'une volonté délibérée de la Municipalité de leur causer préjudice n'a pas été démontrée.

Cette décision sera disponible sous peu à: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>